

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-80-009638-230

DATE : 26 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUC HERVÉ THIBAUDEAU, J.C.Q.

DANNY PÉPIN

Demandeur

c.

L'AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

I- APERÇU

[1] Le 29 juin 2022, L'Agence de Revenu du Québec (**RQ**) établit des cotisations¹ au demandeur Dany Pépin, recherchant paiement de taxes dues par la société Évaluations Roussillon (**Roussillon**), dont il est administrateur.

[2] Ces avis sont au montant de 27 723 \$ en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (la **LTVQ**), pour la période du 30 juin 2014 au 30 septembre 2018 (la **période visée**), et de 6 971,49 \$ pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 décembre 2016, en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*³.

[3] M. Pépin soumet des avis d'opposition à l'encontre de ces cotisations. Le 8 mai 2023, RQ maintient les cotisations⁴.

¹ Avis de cotisation Nos F-085729 et CT-085728, en date du 29 juin 2020, Pièce P-2.

² RLRQ, c. T-0.1.

³ L.R.C. (1985) ch. E-15.

⁴ Décisions sur opposition du 8 mai 2023, Pièces P-4 et D-2.

[4] Par sa demande devant cette Cour, M. Pépin recherche l'annulation des deux cotisations. Il prétend qu'elles sont tardives, ajoutant toujours agir avec le degré de soin, de diligence et d'habileté requis en les circonstances.

[5] RQ conteste les prétentions de M. Pépin.

[6] La demande est accueillie pour la cotisation provinciale seulement, établie en vertu de la LTVQ. M. Pépin démontre qu'il veille à ce que les déclarations de taxes nettes soient acheminées à RQ. La preuve ne convainc pas qu'il manque à ses obligations d'administrateur. Il démontre une diligence raisonnable en les circonstances.

[7] Par ailleurs, le Tribunal doit rejeter la demande d'annulation de la cotisation émise en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, pour absence de compétence.

[8] Voici pourquoi.

II- CONTEXTE

[9] M. Pépin devient évaluateur agréé d'immeubles en 2004. Au début de sa carrière, il travaille à titre d'employé pour l'entreprise de son père. En septembre 2006, il constitue Roussillon, une société qui œuvre dans le domaine de l'évaluation d'immeubles. Il en est le président et l'unique actionnaire.

[10] Les opérations régulières à temps plein de Roussillon débutent en 2011. S'ensuit une bonne période de croissance, marquée par l'obtention de mandats d'évaluation en provenance d'institutions financières, de municipalités et de particuliers.

[11] L'entreprise connaît une belle progression. En plus de son adjointe, qui est aussi son épouse, M. Pépin embauche une évaluatrice stagiaire, pour soutenir la croissance.

[12] En février 2012, des perquisitions de l'UPAQ visent le père de M. Pépin, qui est actif en politique municipale à titre de maire de la ville de St-Constant, ainsi que M. Pépin lui-même. En raison de la publicité entourant ces procédures, Roussillon connaît une baisse marquée d'achalandage, surtout un ralentissement des mandats bancaires.

[13] La situation crée un manque des liquidités de l'entreprise. Les remises à RQ deviennent ardues à acquitter. Malgré la précarité de la situation, Roussillon réussit à effectuer les remises liées aux déclarations de taxes nettes à temps, à deux reprises. Pour maintenir la société à flot, M. Pépin sollicite des emprunts auprès de sa famille.

[14] Pour éviter que la situation se reproduise, M. Pépin passe à une comptabilité de caisse. Il ne déclare dans le calcul de sa taxe nette que les taxes réellement perçues, plutôt que celles qui sont uniquement facturées, et pour lesquelles aucun paiement n'est encore reçu. La situation financière de l'entreprise se rétablit.

[15] En juillet 2013, le comptable de Roussillon démissionne, décidant lui aussi de faire de la politique municipale, avec une équipe opposée à celle du père de M. Pépin.

[16] En novembre 2013, des accusations sont portées par l'UPAC contre M. Pépin et son père. La médiatisation de l'affaire entraîne une pénurie de nouveaux mandats. Ceci force M. Pépin, en avril 2014, à congédier sa stagiaire, alors devenue évaluatrice. Son épouse continue toutefois d'agir à titre d'adjointe.

[17] L'entreprise passe en mode survie. M. Pépin réussit néanmoins à maintenir le cap dans le versement des remises de taxes à RQ. Les retards sont comblés et les pénalités versées, tout comme les intérêts, lorsqu'il y en a à payer.

[18] En décembre 2014, Roussillon engage un nouveau comptable. Celui-ci décèle une anomalie significative, un écart entre les taxes perçues et celles à remettre à RQ. La chose résulte du passage à la comptabilité de caisse. Les factures pour lesquelles Roussillon ne reçoit pas de paiement, non comptabilisées à leur émission, ne le sont pas non plus au moment de la réception des paiements des clients.

[19] RQ relève ces lacunes au printemps 2015. Des discussions s'ensuivent. Roussillon conclut une entente avec RQ afin d'acquitter les montants dus.

[20] Les accusations déposées contre M. Pépin et son père sont retirées en septembre 2015, à la veille de l'enquête préliminaire. M. Pépin rapporte que cet arrêt des procédures résulte de la précarité de la preuve de la poursuite et le manque de fiabilité de certains témoins.

[21] Poursuivant ses efforts, M. Pépin compte voir Roussillon remédier pour de bon à sa dette fiscale lorsqu'un mandat d'expropriation se termine en janvier 2016. Une facture de 20 695 \$ incluant les taxes est émise en février 2016. Malheureusement pour Roussillon, son client décède, rendant sa créance irrécouvrable à court terme. Cette situation provoque un défaut de Roussillon de remettre les taxes devenant alors échues.

[22] En mai 2016, RQ établit des cotisations à l'égard de Roussillon (T.P.S : 4 528,97 \$; TVQ : 8 885,97 \$, majorés de pénalités et d'intérêts), pour un total de près de 20 000 \$. Puisque Roussillon ne peut obtenir paiement pour le dossier d'expropriation dans lequel elle œuvre depuis plusieurs années, elle ne peut en compléter la remise.

[23] Trop affectée par la situation et se sentant responsable des lacunes décelées par le nouveau comptable, l'épouse de M. Pépin cesse de travailler pour Roussillon à l'automne 2016. Elle doit être hospitalisée.

[24] Le 10 mai 2018, Roussillon conclut une entente avec RQ, pour effectuer des paiements de 1 700 \$ par mois, tant pour la dette provinciale que fédérale.

[25] Les quelques mandats restants de Roussillon sont complétés par le père de M. Pépin. L'entreprise facture alors environ 3 400 \$ par mois. M. Pépin est alors confiant de la capacité de Roussillon de rembourser son dû à RQ par les paiements mensuels convenus.

[26] Malheureusement, son père reçoit un diagnostic de cancer en 2018 et décède en 2019, après que les derniers mandats de Roussillon soient complétés en juin 2018.

[27] M. Pépin n'arrive plus à maintenir l'entreprise à flot. La situation est trop problématique et lui cause des ennuis de santé. Roussillon cesse ses opérations le 1^{er} novembre 2018 et fait un dernier versement à RQ le 19 novembre 2018. Son inscription au Registre des entreprises est radiée d'office le 16 décembre 2020.

[28] Le 6 mai 2021, RQ émet un certificat en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'administration fiscale*⁵ (la **LAF**) établissant à 44 773,62 \$ le montant dû par Roussillon, à titre d'impôts et de taxe de vente⁶.

[29] Le 26 mai 2021, jugement est rendu par la greffière de cette Cour, condamnant Roussillon à payer 44 773,62 \$ à RQ, avec les intérêts capitalisés quotidiennement à compter du 7 mai 2021, en sus des frais de justice⁷.

[30] RQ ne peut procéder à l'exécution du jugement⁸. Ceci entraîne l'établissement de cotisations visant M. Pépin directement et, ultimement, la demande devant cette Cour.

[31] Voyons ce qu'il en est.

III- ANALYSE

A- RÈGLES DE PREUVE

[32] En matière fiscale, la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités⁹, un principe reconnu aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*¹⁰. Toutefois, une cotisation bénéficie d'une présomption de validité, qui peut être renversée par le contribuable, en démontrant *prima facie* (à première vue) son inexactitude¹¹.

[33] Pour ce, le contribuable doit présenter une preuve ayant un degré de précision et de probabilité suffisant pour démontrer en quoi les faits sur lesquels s'appuie la cotisation sont incorrects¹². Ici, une simple négation de sa part ne suffit pas. Ses prétentions doivent être soutenues par une preuve documentaire ou circonstancielle¹³.

⁵ RLRQ, c. A-6.002

⁶ Certificat du 6 mai 2021, Pièce D-3.

⁷ Jugement du 26 mai 2021, Pièce D-3.

⁸ Avis d'exécution et procès-verbal de carence du 1^{er} février 2022, Pièce D-4.

⁹ 2844-9676 *Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 446, par. 4.

¹⁰ RLRQ, c. CCQ-1001.

¹¹ *Hickman Motors Ltd. c. Canada*, 1997 CanLII 357, pars. 92-93 (CSC); *Alertpay Incorporated c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 46, par. 25.

¹² *Bermex International inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCA 1379, par. 24; 9027-5967 *Québec inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 47, pars. 13-14

¹³ *Delorme c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 1295, par. 27; *St-Georges c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2007 QCCA 1442, par. 11; *Rafla (Provisions Viau enr.) c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2006 QCCA 1349, par. 10.

[34] Lorsque la présomption de validité de la cotisation est repoussée, il revient à RQ d'en démontrer le bien-fondé, en réfutant la preuve du contribuable par l'administration d'une preuve prépondérante¹⁴.

[35] La force probante des témoignages est laissée à l'appréciation du Tribunal¹⁵. Si la preuve n'est pas assez convaincante ou est contradictoire au point où l'on ne peut déterminer où est la vérité, le sort du procès se décide en fonction du fardeau de preuve¹⁶. Celui sur qui repose ce fardeau et qui ne s'en n'acquitte pas voit sa demande rejetée.

B- LE DROIT

[36] En matière de cotisation des administrateurs, les articles 24.0.1 et 24.0.2 LAF prévoient ce qui suit :

24.0.1. Lorsqu'une société a omis de remettre au ministre un montant prévu à l'article 24 ou de déduire, retenir ou percevoir un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale ou de payer un montant qu'elle devait payer à titre d'employeur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants:

[...]

24.0.2. L'article 24.0.1 ne s'applique pas à un administrateur qui a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances ou qui, dans ces mêmes circonstances, n'a pu avoir connaissance de l'omission visée par cet article.

[...]

[37] L'administrateur qui invoque l'article 24.0.2 LAF doit présenter une preuve prépondérante permettant de conclure qu'il agit avec soin, diligence et habileté raisonnables vu les circonstances ou qu'il ne peut avoir connaissance de l'omission reprochée¹⁷. Cette disposition commande l'analyse de sa conduite et sa seule croyance ou son inaction ne sont pas disculpatoires.

[38] Pour échapper à sa responsabilité, l'administrateur doit minimalement démontrer qu'il se préoccupe des versements fiscaux et qu'il prend des mesures concrètes pour prévenir les défauts, surtout s'il connaît ou doit connaître des faits portant à croire que la

¹⁴ *Succession de Lavoie c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 4228, par. 15-16; *Deschênes c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCQ 10930, par. 28.

¹⁵ Art. 2845 C.c.Q.

¹⁶ *De Serres c. De Serres*, 2019 QCCA 1727, par 14; *Lezoka c. Bonenfant*, 2021 QCCS 893, par. 57; *Pomerleau c. Guillemette*, 2019 QCCQ 5228, par. 9; *Lemay c. Desjardins Sécurité financière*, 2006 QCCQ 2483, par. 19 ; Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Wilson & Lafleur, 2005, p. 62.

¹⁷ *Deschênes c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCQ 10930, par. 31; *Custodio c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCQ 444, par. 35.

société ne peut effectuer les remises de taxes obligatoires¹⁸. Il doit démontrer qu'il pose des gestes précis visant à éviter que la société omette de remettre les taxes perçues¹⁹.

[39] La conduite de l'administrateur s'analyse suivant une norme objective qui considère les circonstances entourant l'omission, et non celles qui lui sont propres²⁰. C'est le contexte qui importe²¹. L'administrateur prudent et diligent se préoccupe du respect des obligations fiscales de la société, pour prévenir tout manquement. S'il omet de le faire, sa responsabilité sous l'article 24.0.1. LAF est engagée²².

[40] Le législateur cherche à « *prévenir le détournement des taxes et des retenues à la source par les administrateurs des sociétés* ». Pour ce, on permet « *exceptionnellement de soulever le voile corporatif et de réclamer personnellement à un administrateur le paiement d'une dette fiscale d'une société* ». Ces dispositions instaurent un régime dérogeant au principe de la personnalité juridique distincte de la personne morale²³.

[41] Reste à appliquer ces enseignements au cas qui nous occupe

C- APPLICATION

[42] M. Pépin fait valoir que la cotisation établie à son égard l'est après l'expiration des délais de deux et quatre ans prévus aux articles 24.0.2 et 25 LAF, qui prévoient :

24.0.2. [...] De plus, le ministre ne peut cotiser un administrateur à l'égard d'un montant visé à l'article 24.0.1 après l'expiration des deux ans qui suivent la date à laquelle celui-ci cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de la société.

25. Le ministre peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale ainsi que le montant d'un remboursement auquel une personne a droit en vertu d'une telle loi et lui transmettre un avis de cotisation à cet égard.

Toutefois, une telle cotisation ne peut être établie:

a) plus de quatre ans après la plus tardive des dates suivantes:

i. la date à laquelle les droits auraient dû être payés;

[...]

¹⁸ *Custodio c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCQ 444, par. 33.

¹⁹ *Normand Balthazard and Her Majesty the Queen*, 2011 FCAP 331, par. 32; *Abdallah c. Agence du revenu du Québec*, 2022 QCCQ 4137, par. 42; *Beaudoin c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCQ 1036, par. 65; *6094350 Canada inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCQ 556, par. 161; *Johnson c. Agence du revenu du Québec*, 2012 QCCQ 8410, par. 40.

²⁰ *Beaudoin c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCQ 1036, par. 46; *Gilbert c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCA 1792, par. 30.

²¹ *Abdallah c. Agence du revenu du Québec*, 2022 QCCQ 4137, par. 42; *Beaudoin c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCQ 1036, par. 44 & 64-65.

²² *Custodio c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCQ 444, par. 43.

²³ *Lachance c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 1476, par. 29; *Amiri c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCA 1382, par. 11; *Demers c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 681, par. 55.

[43] Le Tribunal ne peut retenir l'argument de M. Pépin fondé sur l'article 25 LAF pour conclure que la cotisation établie par RQ est tardive. Le seul délai de prescription applicable au régime de l'article 24.0.1 LAF est celui de deux ans prévu à l'article 24.0.2. L'article 25 vise le délai pour établir une cotisation à l'égard d'une société qui omet de remettre la taxe nette au ministre²⁴.

[44] L'établissement de la cotisation se prescrit par deux ans après que l'administrateur cesse pour la dernière fois de détenir ce titre. Le délai ne court pas avant cette date²⁵. La cotisation établie par RQ vise la période se terminant le 30 juin 2018. M. Pépin est alors administrateur de la société. Il l'est encore le 16 décembre 2020 lorsque l'inscription de Roussillon au registre des entreprises du Québec (le **REQ**) est radiée²⁶.

[45] L'article 98 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*²⁷ prévoit que les informations inscrites au REQ font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi. L'information qui y est consignée, dont le nom et adresse de l'administrateur, est présumée exacte²⁸. Ainsi, M. Pépin est, tout au moins en droit, encore administrateur de Roussillon durant la période visée.

[46] Or, l'article 24.0.1 LAF vise autant l'administrateur de droit que celui qui agit à ce titre dans les faits²⁹. Occupant ce poste jusqu'au 16 décembre 2020, M. Pépin est visé par cette disposition. Il doit donc, pour se libérer de sa responsabilité, démontrer qu'il agit, durant la période visée, avec un degré raisonnable de soin, de diligence et d'habileté dans les circonstances, ou qu'il ne peut avoir connaissance de l'omission de la société d'acquitter les remises.

[47] L'examen de la conduite de l'administrateur débute lorsqu'il devient évident pour lui que la société entame une période de difficultés financières³⁰. Les administrateurs d'une société ne sont pas engagés vis-à-vis le fisc comme s'il s'agit d'une responsabilité absolue, qui n'autorise aucune excuse. On ne juge pas la moralité de l'administrateur³¹.

[48] Sur cet élément, M. Pépin rapporte demander à son assistante, qui est sa conjointe, de comptabiliser les paiements reçus des clients de Roussillon, afin que la taxe nette perçue puisse être remise à RQ. Pour lui, la comptabilité de caisse implique

²⁴ *Lachance c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 2439, par. 33 (confirmé en appel : 2025 QCCA 1476, pars. 43-44).

²⁵ *Lachance c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 1476, pars. 39 & 42-44; *Jarrolld c. Canada*, 2010 CAF 278, par. 5.

²⁶ État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises, Pièces P-1 et D-5.

²⁷ RLRQ, c. P-44.1.

²⁸ *Girard c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCQ 7959, par. 43; *Emco Corporation c. Boutin*, 2019 QCCQ 4457, par. 23.

²⁹ *Deschênes c. Agence du revenu du Québec*, 2023 QCCQ 10930, par. 36.

³⁰ *Normand Balthazard and Her Majesty the Queen*, 2011 CAF 331, par. 32.

³¹ *Poulin c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCQ 7181, par. 60 (confirmée en appel : 2018 QCCA 1792).

de retirer les factures non payées du trimestre courant, mais commande aussi qu'elles soient réintroduites dans le système lorsqu'elles sont acquittées par les clients.

[49] Or, ce n'est pas l'opération que son adjointe complète. Il explique ne pas détecter l'erreur plus tôt, car à ce moment, il ne fait pas une tenue de livres quotidienne. Il fait confiance aux rapports sommaires qui lui sont présentés. Il s'assure que les fonds sont disponibles en banque et qu'ils permettent de couvrir les remises de taxes calculées sur les montants réellement perçus.

[50] M. Pépin maintient que le passage à la comptabilité de caisse se veut une mesure de diligence qui vise à éviter que l'entreprise soit en défaut de paiement pour des taxes sur des factures majeures dont elle ne touche pas immédiatement les fonds.

[51] Pour sa part, RQ ne convainc pas que par cette méthode, Roussillon affecte à ses opérations ou à des dépenses des montants qui sont destinés aux remises de taxe.

[52] M. Pépin prend plusieurs mesures pour freiner l'hémorragie découlant des mises en accusation de novembre 2013. Il se verse un salaire annuel réduit à 35 000 \$, jusqu'au 27 janvier 2018. Il complète des vérifications pour détecter l'écart dans les paiements et il adopte des mesures de redressement en empruntant des capitaux auprès de sa famille. La preuve révèle une intention sincère de sa part d'acquitter les montants dus à RQ.

[53] Cette preuve satisfait son fardeau qui consiste à démontrer *prima facie* qu'il prend les mesures appropriées pour prévenir les défauts de versement, durant une période où il est conscient des enjeux de liquidité de la société. Il manœuvre pour les corriger.

[54] Dans ce contexte, il appartient à RQ de démontrer, par une preuve prépondérante, que M. Pépin n'agit pas avec le degré de soin et de diligence requis.

[55] Or, il appert que M. Pépin fait tout ce qu'il peut pour verser sur une base mensuelle le paiement de 1 700 \$ pour lequel Roussillon conclut une entente avec RQ. Il démontre effectuer sept versements entre les mois de mai et novembre 2018, contrairement aux prétentions du vérificateur de RQ qui affirme à tort que seuls deux paiements sont acquittés.

[56] Ce qui est requis d'un administrateur, c'est qu'il démontre que dans les faits, objectivement, il s'assure que l'entreprise remplit ses obligations fiscales et s'acquitte de son obligation de soin, de diligence et de compétence.

[57] Ici, l'examen de la conduite de l'administrateur commence lorsqu'il devient évident que la société se retrouve dans une période de difficultés financières³². Comme déjà mentionné, M. Pépin démontre qu'il agit alors avec le soin, la diligence et la compétence requises en les circonstances.

³² Demers c. Agence de revenu du Québec, 2020 QCCA 681, pars. 58-59; Gilbert c. Agence de revenu du Québec, 2018 QCCA 1792, par. 32; Balthazard c. Canada, 2011 CAF 331, par. 32.

[58] À cet effet, la preuve convainc le Tribunal des éléments suivants :

- C'est en raison de la perquisition et sa médiatisation, des événements hors du contrôle de M. Pépin, que le chiffre d'affaires de Roussillon chute, empêchant la société de compléter les versements périodiques des taxes;
- M. Pépin prend alors les mesures nécessaires pour pallier les lacunes de paiements et il appert que ces mesures sont appropriées puisqu'il arrive à redresser la situation;
- Par la suite, c'est hors sa connaissance que les remises effectuées omettent de considérer des paiements reçus pour des factures non comptabilisées en temps opportun, alors qu'il s'assure que les factures ainsi retenues doivent être prises en considération lorsque les paiements sont reçus, en instruisant sa conjointe à cet effet;
- Lorsque cette situation est décelée, M. Pépin complète un audit et il s'assure que les corrections appropriées sont complétées;
- Ensuite, alors que la situation redevient sous contrôle et que les relations avec RQ se régularisent et que les remises sont complétées suivant les termes d'une entente conclue avec celle-ci, les opérations de Roussillon ne peuvent être poursuivies en raison de la maladie dont le père de M. Pépin est affligé.

[59] Le Tribunal conçoit difficilement comment M. Pépin peut aller au-delà des mesures qu'il prend pour s'assurer que la société respecte ses obligations fiscales. Il agit en administrateur prudent et diligent dans les circonstances. Au surplus, lorsqu'il a connaissance du défaut de la société, il arrive à rétablir la situation et, faisant preuve de transparence, il conclut une entente de paiement avec RQ et Roussillon en respecte les termes jusqu'à ce que la maladie du père de M. Pépin rende la chose impossible.

[60] Ce sont les raisons pour lesquelles le Tribunal conclut que la contestation de M. Pépin est bien fondée et doit être accueillie en ce qui concerne la cotisation établie par RQ.

[61] Enfin, le Tribunal s'autorise de la discrétion qui lui est conférée à l'article 340 du *Code de procédure civile*³³ pour conclure qu'aucun frais de justice n'est accordé.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[62] **ACCUEILLE** la contestation du demandeur Danny Pépin;

[63] **ANNULE** la cotisation dont l'avis porte le numéro CT-085728, daté du 29 juin 2022.

³³ RLRQ, c. C-25.01.

[64] **DÉCLINE COMPÉTENCE** en ce qui concerne la contestation du demandeur Danny Pépin relativement à la cotisation établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* dont l'avis porte le numéro F-085729, daté du 29 juin 2022;

[65] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

LUC HERVÉ THIBAUDEAU, J.C.Q.

M. Danny Pépin, demandeur
Non représenté

Me Mégane Trudel-Gougeon
Larivière Meunier
Pour la défenderesse L'Agence de revenu du Québec

Date d'audience : 22 mai 2026